MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France**

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 57, R. 4624-51 à 54,

Vu la demande de renouvellement de son agrément de service de prévention et de santé au travail interentreprises présentée par dossier incomplet reçu le 15 mars 2021 et complété le 01 juin, par l'association PST (Pôle Santé Travail) sise 199-201 rue Colbert à Lille,

Vu l'agrément précédent accordé pour 5 ans par décision du 13 juillet 2016 avec une compétence interprofessionnelle pour 12 secteurs géographiques,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le Docteur SOBCZAK, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France,

Considérant ce qui suit :

1- La demande d'agrément présentée par Monsieur VANDORPE, Directeur général de PST, est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012

2- Le service dispose, à la date de la présente décision, d'un effectif comprenant 137 médecins du travail (pour 103 ETP), 9 collaborateurs médecins, 3 médecins étrangers en procédure d'autorisation d'exercice, 92 infirmiers dont 84 formés en santé au travail, 23 intervenants en prévention des risques professionnels , 68 assistantes de service de santé au travail , 151 secrétaires médicales et 106 personnes pour le personnel en support et d'encadrement, pour assurer le suivi de 32 300 entreprises et 470 000 salariés dont 69 100 bénéficient d'un suivi individuel renforcé;

3- Les équipes pluridisciplinaires du SPST Pôle santé Travail ne sont toujours pas conformes au texte (art. L. 4622-8 du code du travail), les « équipes locales santé travail » étant composées chacune d'un médecin du travail, un infirmier, une ASST et une secrétaire médicale et les IPRP disposant des compétences techniques ou organisationnelles étant rattachés au pôle d'expertise scientifique et technique centralisé sur Lille et coordonné par le directeur opérationnel ; même si un IPRP référent a été désigné par secteur, son rôle ne consiste pas à intervenir dans les entreprises du secteur mais à coordonner la définition de priorités locales devant mener à des actions collectives ; si le rôle de coordination confié aux médecins du travail par la loi peut désormais être délégué par le médecin du travail à un membre de son équipe, il n'appartient pas à a direction d'en décider. En tout état de cause, l'IPRP n'est pas à ce jour membre de l'équipe restreinte que coordonne chaque médecin. Des IPRP doivent être rattachés aux secteurs géographiques dans lesquels ils mèneront des interventions en entreprise, coordonnées par les médecins du travail du secteur.

4- Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est partagé entre médecins et infirmiers et il convient de veiller au respect du tiers temps pour les médecins du travail ; la mise en place de protocoles infirmiers particuliers pour les suivis non prévus initialement ne peut être généralisée à tous les secteurs ;

5- Un projet de service est en cours d'élaboration. Il devra répondre à un diagnostic territorial identifiant les besoins en santé travail sur le périmètre du service s'appuyant sur le diagnostic régional partagé déjà existant et comporter des actions de prévention primaire des risques professionnels avec l'objectif d'apporter des transformations réelles des situations de travail dans les entreprises en lien avec les actions priorisées dans le PRST4 ;

6- La grande majorité des actions sur le milieu de travail est représentée par les études de poste individuel dans le cadre des inaptitudes et la réalisation ou la mise à jour de fiches d'entreprise. Ces actions sont menées principalement par les équipes locales santé travail. Le nombre d'interventions des IPRP en entreprise, aboutissant après une démarche analytique à des conseils préventifs (voire à un plan d'action) est très insuffisant au regard du nombre d'adhérents et des besoins des entreprises : le plus souvent, des IPRP supervisent et analysent des résultats mais ce sont les ASST qui vont sur le terrain (par exemple pour faire des observations de poste dans le cadre de « l'action grands comptes »). Des interventions dans les TPE devront être développées.

7- Si des outils de communication nombreux sont développés pour les conseils en prévention (plaquettes portant sur certains risques, site informatique, « Job de Vie »...), les entreprises doivent pouvoir bénéficier de conseil en prévention personnalisés et adaptés au regard des besoins identifiés par l'équipe pluridisciplinaire.

8- Les cotisations sont en partie calculées au prorata du nombre de salariés de l'adhérent mais une part complémentaire maintient la proportion à la masse salariale .Le service doit mettre en œuvre les cotisations per capita : le montant des cotisations doit être calculé par salarié.

9- Pôle Santé Travail participe insuffisamment au Programme de surveillance des MCP et sa participation à l'enquête Sumer a été faible aussi. Une implication est attendue lors des enquêtes de veille épidémiologique (MCP et SUMER).

10- L'instruction de la demande de renouvellement d'agrément a donné lieu à plusieurs déplacements dans le service, à des réunions de travail et des divers échanges écrits.

DECIDE

Article 1 : la décision implicite d'agrément du service de prévention et de santé au travail PST du 01 Octobre 2021 est confirmée.

Article 2 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « Pôle Santé Travail » est **agréé pour une durée de 5 ans** à compter du 01 Octobre 2021 pour assurer les missions exclusives dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail dans la zone géographique du Nord et du Pas-de-Calais et les branches d'activité définies ci-après (répartition des villes en annexe).

Article 3 : Ce service est constitué de 12 secteurs géographiques interprofessionnels couvrant le territoire mentionné à l'article 2.

- Secteur 1 : Douai
  - 9,44 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 2 : Wasquehal
  - 7,98 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 3 : Roubaix
  - 10,51 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 4 : Tourcoing
  - 9,29 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 5 : Saint-Omer
  - 6,2 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 6 : Flandres
  - 8,25 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 7 : Lille Ouest
  - 9,39 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 8 : Lille Sud
  - 12,5 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 9 : Lille Est
  - 10,38 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 10 : Lille Nord
  - 7,7 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 11 : Lille Centre 1
  - 11,6 médecins du travail sont affectés à ce secteur.
- Secteur 12 : Lille Centre 2
  - 14,3 médecins du travail sont affectés à ce secteur.

Il est constitué par ailleurs dans ce service un secteur particulier pour les travailleurs temporaires et un secteur particulier pour les salariés des entreprises extérieures intervenant en installations nucléaires de base, pour lesquels des décisions particulières sont délivrées séparément.

Article 4 : le service de prévention et de santé au travail Pôle Santé Travail doit :

- Intégrer les IPRP dans les secteurs dans le but de répondre à la définition de l'équipe pluridisciplinaire au sens de l'article L4622-8 du code du travail et à renforcer la présence des IPRP en entreprise.
- Identifier dans le cadre de son projet de service, en lien avec les priorités du plan régional santé travail 4, des actions de prévention primaire des risques professionnels avec l'objectif d'apporter des transformations réelles des situations de travail dans les entreprises.
- Amplifier la participation du service aux enquêtes de veille épidémiologique.
- Mettre en place des cotisations en appliquant les modalités de calcul per capita.

Article 5 : Une équipe pluridisciplinaire coordonnée par un ou plusieurs médecins du travail doit être constituée dans chaque secteur géographique pour déployer les actions en milieu de travail nécessaires.
Sa composition ne devra pas conduire à réaliser plus de 2500 visites médicales annuelles pour chaque médecin et l'effectif maximal de salariés suivis par équipe doit le garantir.
L'effectif maximal de médecins affectés à chacun des secteurs ne dépassera pas 12 ETP.

Article 6: Le président du service adressera au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent un exemplaire du rapport annuel de chaque médecin du travail, un exemplaire du rapport administratif et financier du service ainsi que la synthèse annuelle de l'activité du service au directeur régional de la DREETS et au médecin inspecteur régional. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.

Article 7 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.
Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille, le 3 Mars 2022

Pour le Directeur Régional, par délégation, la Directrice régionale adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France**

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43, R 4624-1 à 30, L 3122-42, L 4625-1, D 4625-1 à D 4625-21,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « Pôle Santé Travail », dont le siège est situé 199-201 rue Colbert à Lille , présentée par dossier incomplet reçu le 15 mars 2021 et complété le 01 juin,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Brigitte SOBCZAK, médecin Inspecteur du travail,

Vu la décision d'agrément n° 36/2022 du 03/03/2022 portant confirmation de l'agrément implicite général du service « PST » pour une durée de 5 ans à compter du 01/10/2021,

Considérant que si le service interentreprises «PST» situé 199-201 rue Colbert à Lille remplit les conditions légales de l'agrément pour son secteur du travail temporaire, la durée de l'agrément du secteur « travail temporaire » du service interentreprises doit être limitée à celle de l'agrément des secteurs géographiques interprofessionnels,

Après enquête,

DÉCIDE

Article 1 – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « PST» est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires dans le territoire de ses 12 secteurs dont les communes sont détaillées à l'article 2 (annexe) de la décision d'agrément général du service n° 36 /2022 du 03/03/2022 susvisée.

Article 2 – Le secteur chargé d'assurer le suivi de salariés des entreprises de travail temporaires est composé des médecins du travail du service et des infirmiers, chaque agence de travail temporaire adhérente du service étant affectée à un médecin du travail nommément désigné du secteur géographique interprofessionnel concerné.

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la décision implicite d'agrément soit le 01 Octobre 2021. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Fait à Lille, le 3 Mars 2022

Pour le Directeur Régional,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France**

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43, R 4624-16 à 18,

Vu le Décret 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et notamment les articles R 4451-82 à R 4451-88 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « Pôle Santé Travail », dont le siège est situé 199-201 rue Colbert à Lille, présentée par dossier incomplet reçu le 15 mars 2021 et complété le 01 juin,

Vu l'attestation de formation spécifique suivie par les médecins du travail, les Dr Corinne HECTOR, Dr Murielle DELLEMOTTE et Dr Céline ABRAHAM,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Brigitte SOBCZAK, médecin Inspecteur du travail,

Vu la décision n° 36/2022 du 3 Mars 2022 portant agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises « Pôle Santé Travail » (PST)

Considérant que si « Pôle Santé Travail » remplit les conditions légales de l'habilitation, la durée de l'agrément du secteur « travailleurs des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base » du service interentreprises doit être limitée à celle de l'agrément des secteurs interprofessionnels,

Après enquête,

DECIDE

Article 1 – Le service de santé au travail interentreprises dénommé « Pôle Santé Travail Métropole Nord » est agréé pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de santé au travail pour les salariés des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base, entreprises dont le siège ou un établissement sont situés sur le territoire des secteurs des communes définies à l'article 2 (et dans l'annexe) de la décision d'agrément général.

Article 2 – Pour le secteur mentionné ci-dessus, le service « Pôle Santé Travail Métropole Nord » est habilité à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base exposés aux rayonnements ionisants. Trois médecins du travail sont affectés à ce secteur (dont un médecin chargé d'assurer en remplacement les examens médicaux urgents). Chacun des médecins du travail qui assurent cette fonction doit impérativement être titulaire de l'attestation à jour de la formation spécifique suivie à cet effet.

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Fait à Lille, le 3 Mars 2022

Pour le Directeur Régional,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France

ANNEXE : Compétence géographique PST par secteur

SECTEUR 1 - DOUAI

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
ANHIERS	59194	DOUAI
ANICHE	59580	DOUAI
ARLEUX	59151	DOUAI
AUBIGNY AU BAC	59265	DOUAI
AUBY	59950	DOUAI
BRUNEMONT	59151	DOUAI
BUGNICOURT	59151	DOUAI
CANTIN	59169	DOUAI
COURCHELETTES	59552	DOUAI
CUINCY	59553	DOUAI
DECHY	59187	DOUAI
DORIGNIES DOUAI	59500	DOUAI
DOUAI	59500	DOUAI
ESQUERCHIN	59553	DOUAI
ESTREES	59151	DOUAI
FERIN	59169	DOUAI
FLERS EN ESCREBIEUX	59128	DOUAI
GOEULZIN	59169	DOUAI
GUESNAIN	59287	DOUAI
HAMEL	59151	DOUAI
LALLAING	59167	DOUAI
LAMBRES LEZ DOUAI	59552	DOUAI
LAUWIN PLANQUE	59553	DOUAI
LECLUSE	59259	DOUAI
LEWARDE	59287	DOUAI
LOFFRE	59182	DOUAI
MONTIGNY EN OSTREVENT	59182	DOUAI
RACHES	59194	DOUAI
RAIMBEAUCOURT	59283	DOUAI
ROOST WARENDIN	59286	DOUAI
ROUCOURT	59169	DOUAI
SIN LE NOBLE	59450	DOUAI
WAZIERS	59119	DOUAI

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France**

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
AUBERCHICOURT	59165	SOMAIN
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	59490	SOMAIN
ECAILLON	59176	SOMAIN
EMERCHICOURT	59580	SOMAIN
ERCHIN	59169	SOMAIN
ERRE	59171	SOMAIN
FECHAIN	59247	SOMAIN
FENAIN	59179	SOMAIN
FRESSAIN	59234	SOMAIN
HORNAING	59171	SOMAIN
MARCHIENNES	59870	SOMAIN
MARCQ EN OSTREVENT	59252	SOMAIN
MASNY	59176	SOMAIN
MONCHECOURT	59234	SOMAIN
PECQUENCOURT	59146	SOMAIN
RIEULAY	59870	SOMAIN
SOMAIN	59490	SOMAIN
TILLOY LEZ MARCHIENNES	59870	SOMAIN
VILLERS AU TERTRE	59234	SOMAIN
VRED	59870	SOMAIN
WANDIGNIES HAMAGE	59870	SOMAIN
WARLAING	59870	SOMAIN

SECTEUR 2 - WASQUEHAL
Responsable de Secteur : Sabine JOLY

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
CROIX	59170	WASQHEHAL
WASQUEHAL	59290	WASQHEHAL

SECTEUR 3 - ROUBAIX

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
FOREST SUR MARQUE	59510	LEERS
HEM	59510	LEERS
LANNOY	59390	LEERS
LEERS	59115	LEERS
LYS LEZ LANNOY	59390	LEERS
SAILLY LEZ LANNOY	59390	LEERS
TOUFFLERS	59390	LEERS
WILLEMS	59780	LEERS
ROUBAIX	59100	ROUBAIX
WATTRELOS	59150	ROUBAIX

SECTEUR 4 - TOURCOING

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
LINSELLES	59126	NEUVILLE EN FERRAIN
NEUVILLE EN FERRAIN	59960	NEUVILLE EN FERRAIN
RONCQ	59223	NEUVILLE EN FERRAIN
BONDUES	59910	TOURCOING
MOUVAUX	59420	TOURCOING
TOURCOING	59200	TOURCOING

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France

SECTEUR 5 - SAINT OMER

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
ACQUIN	62380	SAINT OMER
AFFRINGUES	62380	SAINT OMER
ALQUINES	62850	SAINT OMER
ARQUES	62510	SAINT OMER
AUDINCTHUN	62560	SAINT OMER
AVROULT	62560	SAINT OMER
BAYENGHEM LES SENINGHEM	62380	SAINT OMER
BLENDECQUES	62575	SAINT OMER
BLEQUIN	62380	SAINT OMER
BOISDINGHEM	62500	SAINT OMER
BOUVELINGHEM	62380	SAINT OMER
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	62120	SAINT OMER
CLAIRMARAIS	62500	SAINT OMER
CLETY	62380	SAINT OMER
COULOMBY	62380	SAINT OMER
COYECQUES	62560	SAINT OMER
DELETTES	62129	SAINT OMER
DENNEBROEUCQ	62560	SAINT OMER
DOHEM	62380	SAINT OMER
ELNES	62380	SAINT OMER
ESCOEUILLES	62850	SAINT OMER
ESQUERDES	62380	SAINT OMER
FAUQUEMBERGUES	62560	SAINT OMER
HALLINES	62570	SAINT OMER
HAUT LOQUIN	62850	SAINT OMER
HELFAUT	62570	SAINT OMER
HOULLE	62910	SAINT OMER
LEDINGHEM	62380	SAINT OMER
LEULINGHEM	62500	SAINT OMER
LONGUENESSE	62219	SAINT OMER
LUMBRES	62380	SAINT OMER
MERCK ST LIEVIN	62560	SAINT OMER
MORINGHEM	62910	SAINT OMER
MOULLE	62910	SAINT OMER
NIELLES LES BLEQUIN	62380	SAINT OMER
NIEURLET	59143	SAINT OMER
OUVE WIRQUIN	62380	SAINT OMER

PIHEM	62570	SAINT OMER
QUELMES	62500	SAINT OMER
QUERCAMPS	62380	SAINT OMER
RECLINGHEM	62560	SAINT OMER
REMILLY WIRQUIN	62380	SAINT OMER
RENTY	62560	SAINT OMER
SAINT MARTIN AU LAERT	62500	SAINT OMER
SAINT MARTIN D HARDINGHEM	62560	SAINT OMER
SAINT MOMELIN	59143	SAINT OMER
SAINT OMER	62500	SAINT OMER
SALPERWICK	62500	SAINT OMER
SENINGHEM	62380	SAINT OMER
SERQUES	62910	SAINT OMER
SETQUES	62380	SAINT OMER
SURQUES	62850	SAINT OMER
TATINGHEM	62500	SAINT OMER
THIEMBRONNE	62560	SAINT OMER
TILQUES	62500	SAINT OMER
VAUDRINGHEM	62380	SAINT OMER
WARDRECQUES	62120	SAINT OMER
WATTEN	59143	SAINT OMER
WAVRANS SUR L AA	62380	SAINT OMER
WESTBECOURT ACQUIN	62380	SAINT OMER
WISMES	62380	SAINT OMER
WISQUES	62219	SAINT OMER
WIZERNES	62570	SAINT OMER
ZUDAUSQUES	62500	SAINT OMER

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Hauts-de-France

SECTEUR 6 - FLANDRES

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
ARMENTIERES	59280	ARMENTIERES
BAILLEUL	59270	ARMENTIERES
BOIS GRENIER	59280	ARMENTIERES
DEULEMONT	59890	ARMENTIERES
ERQUINGHEM LYS	59193	ARMENTIERES
FRELINGHIEN	59236	ARMENTIERES
HOUPLINES	59116	ARMENTIERES
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	59930	ARMENTIERES
NIEPPE	59850	ARMENTIERES
ARNEKE	59285	CAESTRE
BAVINCHOVE	59670	CAESTRE
BERTHEN	59270	CAESTRE
BLARINGHEM	59173	CAESTRE
BOESCHEPE	59299	CAESTRE
BOESEGHEM	59189	CAESTRE
BORRE	59190	CAESTRE
BUYSSCHEURE	59285	CAESTRE
CAESTRE	59190	CAESTRE
CASSEL	59670	CAESTRE
EBBLINGHEM	59173	CAESTRE
EECKE	59114	CAESTRE
FLETRE	59270	CAESTRE
GODEWAERSVELDE	59270	CAESTRE
HARDIFORT	59670	CAESTRE
HAZEBROUCK	59190	CAESTRE
HONDEGHEM	59190	CAESTRE
HOUTKERQUE	59470	CAESTRE
LYNDE	59173	CAESTRE
MERRIS	59270	CAESTRE
METEREN	59270	CAESTRE
MORBECQUE	59190	CAESTRE
NOORDPEENE	59670	CAESTRE
OCHTEZEELE	59670	CAESTRE
OUDEZEELE	59670	CAESTRE
OXELAERE	59670	CAESTRE
PRADELLES	59190	CAESTRE
QUESNOY SUR DEULE	59890	CAESTRE

RENESCURE	59173	CAESTRE
RUBROUCK	59285	CAESTRE
SAINT JANS CAPPEL	59270	CAESTRE
SAINT SYLVESTRE CAPPEL	59114	CAESTRE
SAINTE MARIE CAPPEL	59670	CAESTRE
SERCUS	59173	CAESTRE
STAPLE	59190	CAESTRE
STEENBECQUE	59189	CAESTRE
STEENVOORDE	59114	CAESTRE
STEENWERCK	59181	CAESTRE
STRAZEELE	59270	CAESTRE
TERDEGHEM	59114	CAESTRE
THIENNES	59189	CAESTRE
VIEUX BERQUIN	59232	CAESTRE
WALLON CAPPEL	59190	CAESTRE
WEMAERS CAPPEL	59670	CAESTRE
WINNEZEELE	59670	CAESTRE
ZERMEZEELE	59670	CAESTRE
ZUYTPEENE	59670	CAESTRE

SECTEUR 7 - LILLE OUEST

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
BEAUCAMPS LIGNY	59134	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
DON	59272	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
EMMERIN	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
ENNETIERES EN WEPPES	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
ERQUINGHEM LE SEC	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
ESCOBECQUES	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
FOURNES EN WEPPES	59134	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
HAUBOURDIN	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
LE MAISNIL	59134	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
LOOS	59120	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN

RADINGHEM EN WEPPES	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
SAINGHIN EN WEPPES	59184	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
SANTES	59211	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
SEQUEDIN	59320	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
WAVRIN	59136	HALLENNES LEZ HAUBOURDIN
CAPINGHEM	59160	LOMME HUMANICITE
ENGLOS	59320	LOMME HUMANICITE
HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	59320	LOMME HUMANICITE
LAMBERSART	59130	LOMME HUMANICITE
LILLE (certaines rues)	59000	LOMME HUMANICITE
LOMME LILLE	59160	LOMME HUMANICITE
LOMPRET	59840	LOMME HUMANICITE
PERENCHIES	59840	LOMME HUMANICITE
PREMESQUES	59840	LOMME HUMANICITE
VERLINGHEM	59237	LOMME HUMANICITE

SECTEUR 8 - LILLE SUD

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
FACHES THUMESNIL	59155	JAURES LILLE
LILLE (certaines rues)	59000	JAURES LILLE
RONCHIN (certaines rues)	59790	JAURES LILLE
LESQUIN	59810	SAINGHIN EN MELANTOIS
AIX LEZ ORCHIES	59310	ORCHIES
AUCHY LES ORCHIES	59310	ORCHIES
BERSEE	59235	ORCHIES
BEUVRY LA FORET	59310	ORCHIES
BOUVIGNIES	59870	ORCHIES
CAPPELLE EN PEVELE	59242	ORCHIES
COUTICHES	59310	ORCHIES
ENNEVELIN	59710	ORCHIES
FAUMONT	59310	ORCHIES
FLINES LEZ RACHES	59148	ORCHIES
FRETIN	59273	ORCHIES
GENECH	59242	ORCHIES
LANDAS	59310	ORCHIES

MONS PEVELE	59246	ORCHIES
MOUCHIN	59310	ORCHIES
NOMAIN	59310	ORCHIES
ORCHIES	59310	ORCHIES
SAMEON	59310	ORCHIES
TEMPLEUVE	59242	ORCHIES
ANNOEULLIN	59112	SECLIN
BAUVIN	59221	SECLIN
CARNIN	59112	SECLIN
PROVIN	59185	SECLIN
ALLENNES LES MARAIS	59251	SECLIN
ATTICHES	59551	SECLIN
AVELIN	59710	SECLIN
CAMPHIN EN CAREMBAULT	59133	SECLIN
CHEMY	59147	SECLIN
GONDECOURT	59147	SECLIN
HERRIN	59147	SECLIN
HOUPLIN ANCOISNE	59263	SECLIN
LA NEUVILLE	59239	SECLIN
MARQUILLIES	59274	SECLIN
MERIGNIES	59710	SECLIN
MONCHEAUX	59283	SECLIN
NOYELLES LES SECLIN	59139	SECLIN
OSTRICOURT	59162	SECLIN
PHALEMPIN	59133	SECLIN
PONT A MARCQ	59710	SECLIN
SECLIN	59113	SECLIN
TEMPLEMARS	59175	SECLIN
THUMERIES	59239	SECLIN
TOURMIGNIES	59551	SECLIN
VENDEVILLE	59175	SECLIN
WAHAGNIES	59261	SECLIN
WATTIGNIES	59139	SECLIN

SECTEUR 9 - LILLE EST

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
ANSTAING	59152	LA PLAINE VDA
BACHY	59830	LA PLAINE VDA
BAISIEUX	59780	LA PLAINE VDA
BOURGHELLES	59830	LA PLAINE VDA
BOUVINES	59830	LA PLAINE VDA
CAMPHIN EN PEVELE	59780	LA PLAINE VDA
CHERENG	59152	LA PLAINE VDA
COBRIEUX	59830	LA PLAINE VDA
CYSOING	59830	LA PLAINE VDA
GRUSON	59152	LA PLAINE VDA
LOUVIL	59830	LA PLAINE VDA
PERONNE EN MELANTOIS	59273	LA PLAINE VDA
SAINGHIN EN MELANTOIS	59262	LA PLAINE VDA
TRESSIN	59152	LA PLAINE VDA
WANNEHAIN	59830	LA PLAINE VDA
HELLEMMES LILLE	59260	VALMY VDA
Lille (certaines rues)	59000	VALMY VDA
LEZENNES	59260	VALMY VDA
VILLENEUVE D ASCQ	59491	VALMY VDA

SECTEUR 10 - LILLE NORD

COMMUNE	CODE POSTAL	CENTRE
LA MADELEINE	59110	LA MADELEINE
LILLE (Vieux Lille)	59000	LA MADELEINE
MARQUETTE LEZ LILLE	59520	LA MADELEINE
ST ANDRE LEZ LILLE	59350	LA MADELEINE
WAMBRECHIES	59118	LA MADELEINE
MARCQ EN BAROEUL	59700	MARCQ EN BAROEUL
MONS EN BAROEUL	59370	MARCQ EN BAROEUL
LILLE ST MAURICE/PELLEVOISIN	59000	MARCQ EN BAROEUL

SECTEUR 11 - LILLE CENTRE 1

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
LILLE (certaines rues)	59000	LILLE JEANNE D'ARC
RONCHIN (certaines rues)	59790	LILLE JEANNE D'ARC

SECTEUR 12 - LILLE CENTRE 2

COMMUNE	CODE POSTAL	Centre
LILLE (certaines rues)	59000	LILLE DENIS GODEFROY